

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Bail; louage; construction de bâtiments; diminution de jouissance. — Cour impériale de Riom (3^e ch.) : Syndic; faillite; acte consenti par le failli; créancier; preuve; acte de transport; demande en nullité; acte à titre onéreux; cession de paiement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Alger: Vol. — Tentative de vol. — Tentative de meurtre.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
VARIÉTÉS. — Un plénipotentiaire français en Russie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 10 août.

BAIL. — LOUAGE. — CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS. — DIMINUTION DE JOUISSANCE.

Un locataire a le droit de s'opposer à l'échafaudage de corps de bâtiment renfermant la cour de la maison qu'il habite, alors qu'il n'indépendamment des incommodités temporaires, résultant de la présence et des travaux d'un nombreux personnel d'ouvriers, de l'accumulation des débris et des matériaux à bâtir, de l'encombrement des cours et issues, l'innovation projetée entraînerait encore un préjudice permanent, celui d'une réelle diminution de la lumière.

M. du Colombier est propriétaire, rue Louis-le-Grand, d'une maison dans laquelle il a pour locataire M. Tramoy. M. du Colombier eut l'idée d'exhausser les murs qui enferment la cour de sa maison. Il avait déjà commencé les travaux quand il rencontra de l'opposition de la part de M. Tramoy, qui l'assigna en référé, d'abord pour entendre prononcer la suspension de travaux que ce dernier considérait comme troublant sa jouissance. M. le président du Tribunal chargea un expert de vérifier l'état des lieux; l'affaire fut renvoyée à l'audience, et, sur le rapport de l'expert, le Tribunal rendit, le 11 juillet, le jugement suivant :

« Attendu que si le locataire est fondé, en principe, à s'opposer à l'exécution des travaux dont l'urgence n'est pas reconnue et qui peuvent lui être nuisibles ou incommodés, ou qui auraient pour résultat de changer la destination ou l'état des lieux loués, il ne peut être admis à user du même droit lorsque les lieux loués, n'étant soumis à aucun changement, il ne peut résulter pour lui, des réparations projetées, qu'une incommodité passagère et sans importance;

« Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et notamment du rapport officieux de l'expert Paret, désigné par le Tribunal, que l'élevation d'un corps de logis sur le derrière de la maison des mariés du Colombier, ne présentera qu'une incommodité légère et de courte durée pour le sieur Tramoy, surtout si les mesures de précaution indiquées par l'expert Paret sont observées;

« Attendu que si la demande n'est pas accueillie, il est certain que le demandeur a un motif légitime de crainte jusqu'au moment où la vérification des projets de construction a été faite par l'expert Paret, et que cette circonstance doit être prise en considération pour la répartition des dépens;

« Attendu que, s'agissant de référé, l'exécution provisoire peut être ordonnée;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Martin Tramoy-Rambaud, qui est rejetée, les mariés du Colombier pourront donner au corps de logis sur le derrière de leur maison, sise à Lyon, place Bellecour, 2, la même hauteur que celle du corps de logis sur le devant;

« Dit que le sieur Paret est commis pour exercer toute surveillance au sujet des précautions qui peuvent être nécessaires, et qu'il est autorisé à exiger ou faire exécuter, soit celles qu'il a indiquées, soit toutes autres qu'il jugera utiles;

« Compense les dépens;

« Dit néanmoins que les mariés du Colombier supporteront seuls les honoraires de l'expert et le coût du jugement;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

M. Tramoy interjeta appel de cette décision. Et, avant que l'affaire fût en état, il sollicita et obtint, conformément à l'art. 459 du Code de procédure, des défenses à l'exécution provisoire qui avait été ordonnée, à tort, par la sentence attaquée, attendu, dit la Cour, que les travaux opérés ne présentaient rien d'urgent.

Puis, quelques jours après, était rendu l'arrêt définitif qui suit :

« La Cour,
« Considérant que le bailleur doit maintenir au locataire la jouissance de la chose louée, avec tous les avantages qui y étaient attachés au moment du contrat; que, dans l'espèce, les constructions projetées et même commencées par le bailleur sont de nature à diminuer cette jouissance;

« Qu'en effet, indépendamment des incommodités temporaires résultant de la présence et des travaux d'un nombreux personnel d'ouvriers, de l'accumulation des débris et des matériaux à bâtir, de l'encombrement des cours et issues, l'innovation projetée entraînerait encore un préjudice permanent, celui d'une réelle diminution de la lumière; que ce préjudice, sensible dans toutes les circonstances, tire, dans l'espèce, un caractère spécial de gravité, des conditions particulières où

se trouve l'appartement verbalement loué, dont les pièces de derrière n'ayant déjà, même dans l'état actuel, qu'un éclairage insuffisant, ne sauraient supporter une nouvelle réduction de jour;

« Considérant que le prix très élevé du bail témoigne d'ailleurs assez que le locataire, en le consentant, a dû compter sur la jouissance complète de tous les avantages qu'il achetait à ce taux;

« Par ces motifs,
« La Cour met au néant le jugement dont est appel, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, fait défense aux intimés de troubler la jouissance de l'appelant, notamment en exhaussant les trois corps de bâtiments qui enferment la cour de la maison dont il s'agit; les intimés condamnés à tous les dépens de première instance et d'appel.»

(Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, M^{rs} Péricaud et Ferras, avocats, assistés de M^{rs} Girin et Bailly, avoués.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 18 juin.

SYNDIC. — FAILLITE. — ACTE CONSENTI PAR LE FAILLI. — CRÉANCIER. — PREUVE. — ACTE DE TRANSPORT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — ACTE À TITRE ONÉREUX. — CESSATION DE PAIEMENT.

Le syndic d'une faillite qui demande la nullité d'un acte consenti par le failli au profit d'un créancier doit, pour établir le bien fondé de cette demande, donner la preuve que cet acte se trouve dans un des cas prévus par les art. 446 et 447 du Code de commerce.

En conséquence, dans une demande en nullité de cet acte de transport de créance, il doit fournir la preuve que l'acte dont la nullité est demandée déguisait le paiement d'une dette antérieurement contractée par le failli au profit du cessionnaire, ou au moins que si cet acte était réputé à titre onéreux, il avait eu lieu avec la connaissance pour ce dernier de l'état de cessation de paiements du cédant.

Par acte notarié, en date du 18 décembre 1852, le sieur Gilbert Brun, propriétaire maître maçon, a cédé à M. Montillet, propriétaire, la somme de 1,429 fr. 50 c. faisant le solde de tous comptes, à lui due par la commune de Bessay pour travaux exécutés par cette dernière.

M. Montillet, en conséquence, est subrogé dans tous les droits, actions et privilèges résultant au profit du sieur Brun contre ladite commune et tous administrateurs d'icelle, et est autorisé à exercer lesdits droits, à faire signifier les présentes en temps et lieu.

Il est dit en outre : « Cette cession est faite moyennant pareille somme de 1,429 fr. 50 c., que M. Brun reconnaît avoir reçue dès avant ce jour, et hors la présence des notaires soussignés, de M. Montillet, auquel il en consent bonne quittance sans aucune réserve. »

Cette cession a été signifiée à M. le maire et à M. le percepteur de la commune de Bessay, suivant exploit du 20 décembre 1852.

Suivant jugement du Tribunal de commerce de Moulins, du 25 janvier 1853, le sieur Gilbert Brun a été déclaré en état de faillite, et l'ouverture d'icelle fixée au 1^{er} août 1852.

Le sieur Charvillat, syndic de la faillite du sieur Brun, prétendant qu'aux termes des art. 446 et 447 du Code de commerce l'acte du 18 décembre 1852 était nul, assigna le sieur Montillet, suivant exploit, en date du 11 novembre 1854, devant le Tribunal de commerce de Moulins, pour voir déclarer ledit acte de transport nul et de nul effet : voir dire qu'il serait autorisé à recevoir de la commune de Bessay le montant de la somme cédée, et s'entendre, le sieur Montillet, condamner en 200 fr. de dommages-intérêts et aux dépens de la demande.

En réponse à cette demande, le sieur Montillet a offert de prouver, tant par titres que par témoins, qu'il avait réellement fait les fonds, prix de la cession dont il s'agit, qui avaient été versés au sieur Brun, et que l'argent nécessaire à cet effet avait été retiré par lui de la maison de banque Desbordes et Chocot, de Moulins, le jour de l'acte.

Par un jugement du Tribunal de commerce de Moulins, du 19 décembre 1854, le sieur Montillet a été admis à faire la preuve des faits par lui articulés précédemment.

Les témoins assignés pour cette enquête furent entendus ledit jour, et, le 6 février 1855, le même Tribunal a rendu un jugement qui déclare nul l'acte de cession en date du 18 décembre 1852, autorise le sieur Charvillat, en sa qualité de syndic de la faillite du sieur Brun, à recevoir le montant dudit transport des mains de MM. les administrateurs de la commune de Bessay, et condamne le sieur Montillet à payer au sieur Charvillat la somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

C'est sur l'appel de ce jugement, interjeté par le sieur Montillet, que la Cour a statué par l'arrêt suivant :

« Considérant que la partie de Salvy, qui avait demandé la nullité du transport consenti, le 18 décembre 1852, par Brun au profit de Montillet, devait, pour établir le bien fondé de cette demande, donner la preuve que cet acte se trouvait dans un des cas prévus par les articles 446 et 447 du Code de commerce;

« Considérant que ladite partie de Salvy devait, en première ligne, fournir la preuve de son assertion acceptée par les premiers juges; que l'acte ci-dessus daté déguisait le paiement d'une dette que Brun aurait antérieurement contractée au profit de Montillet, ou au moins que, si cet acte était réputé à titre onéreux, il avait eu lieu avec la connaissance pour Montillet de l'état de cessation de paiement dudit Brun;

« Considérant que la partie de Salvy ne rapporte aucun document d'où résulte cette preuve, fondement nécessaire à sa demande;

« Considérant que la partie de Salvy ne peut trouver la justification de son assertion dans l'énonciation faite audit acte que le prix de la cession qu'il constate avait été antérieurement payé;

« Considérant, en effet, que cette circonstance ne peut établir que Montillet était créancier de Brun antérieurement à la cession à lui consentie, et que cette créance, indépendante de la convention antérieure, avait été soldée par ledit transport, qui pouvait légalement exister par le consentement des parties avant l'acte qui a constaté le consentement; qu'elle ne prouve pas davantage que Montillet avait connaissance de l'état de cessation de paiement dans lequel aurait été ledit Brun;

« Considérant que, d'après ce qui précède, il est inutile d'examiner si Montillet a fait la preuve des faits qui avaient

été par lui interloqués, non plus que d'apprécier le mérite de l'appel incident, déclaré par la partie de Salvy du jugement interlocutoire;

« Par ces motifs,
« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute la partie de Salvy de sa demande, et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.»

M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général. Plaidant : M^{rs} Honoré Roux, pour l'appelant; M^{rs} Salvy, pour l'intimé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Marion.

Audiences des 17 et 18 septembre.

VOL. — TENTATIVE DE VOL. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Cette affaire qui a été, sans contredit, la plus importante de la session, a vivement intéressé la curiosité publique; une foule assez considérable remplit les galeries de la Cour. L'accusé est un homme tout jeune encore; malgré la gravité des accusations qui pèsent sur lui, sa physionomie n'a subi aucune altération durant le cours des débats : c'est sans doute une nature à part, une organisation exceptionnelle; on s'attendait à le voir repousser les charges qui se produisaient successivement à l'audience avec plus de chaleur et d'impatience; mais il paraît se reposer entièrement du soin de sa défense sur l'avocat qu'il en a chargé. Forgas est assisté de M^{rs} Gechter.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Le sieur Pélassier, négociant, habite, à Tenez, une maison située rue de la Colonie, entre la rue Sidi-Rachel et celle de la Mola. Il fait des spéculations importantes sur les grains et reçoit fréquemment, pour les besoins de son négoce, des sommes considérables. Le 1^{er} mars dernier, notamment, le bateau à vapeur d'Alger avait apporté pour lui 21,000 fr. en espèces. Cette somme avait été déposée dans une caisse en fer placée dans une pièce contiguë à la chambre à coucher.

« Le soir même, M. Pélassier revenait par terre de Cherchell, dans le port de laquelle, ville le mauvais état de la mer l'avait forcé de quitter une balancelle qui le ramenait d'Alger. La veille, il s'était fait précéder à Tenez d'un domestique indigène nommé Omar ben Yaya.

« La famille du sieur Pélassier se compose de sa femme et d'une enfant âgée aujourd'hui de près de deux ans. A l'époque où se sont passés les faits dont l'exposé va suivre, la dame Marie Poitevin, qui a été la nourrice de la dame Pélassier, partageait son domicile. Enfin, à la même époque, le sieur Pélassier employait, en qualité de commis, le nommé Joseph Forgas.

« Forgas, à l'âge de seize ans, avait déjà fait connaître sa perversité. Il s'était introduit, par escalade et à l'aide d'effraction, chez un sieur Gérard, et lui avait enlevé une somme de 45 fr.

« Ce crime audacieux attendait encore son châtiement, lorsqu'un crime nouveau est venu en réveiller le souvenir.

« Dans la nuit du 2 au 3 mars dernier, à deux heures du matin, des cris d'alarme parurent de l'appartement de la famille Pélassier, et amenèrent les habitants du voisinage; voici ce qui venait de se passer :

« La dame Pélassier avait été éveillée par un bruit qui s'était produit dans la chambre à coucher; elle avait crié : Qui est là? sans obtenir de réponse; son mari, tiré de son sommeil par une seconde exclamation plus accentuée, s'écria lui-même : Qui est là? Une voix qui n'était pas celle de la femme Poitevin avait répondu : « C'est moi, monsieur. » A ces mots, convaincue de la présence d'un malfaiteur, la dame Pélassier avait crié à son mari : « Prends tes pistolets, » et voyant que, dans son trouble, il ne les trouvait pas, les lui avait remis elle-même, et ensemble ils étaient accourus dans la pièce voisine.

« La fenêtre en était ouverte, mais l'auteur de l'attentat avait disparu. La dame Pélassier ne soupçonnait encore qu'une tentative de vol, lorsque, ayant voulu réveiller la dame Poitevin, dont le sommeil résistait aux interpellations de sa voix, elle avait porté ses mains à sa tête : elle les retira humides de sang. La femme Poitevin gisait sur son lit, frappée derrière l'oreille au moyen d'un instrument contondant qui avait fait une profonde blessure. C'est alors que s'étaient fait entendre des cris de terreur auxquels étaient accourus les habitants des maisons voisines.

« Les premières investigations firent bientôt connaître comment l'auteur du crime s'était introduit, quel chemin il avait suivi, quelle exacte connaissance il avait dû avoir de la disposition intérieure des lieux.

« Nulle trace d'escalade ou d'effraction n'apparaissait; toutes les issues furent trouvées fermées, à l'exception de la porte d'un magasin de gauche, et de celle d'une cuisine donnant sur la cour.

« Un long ciseau en fer et le marteau de maçon avec lequel la dame Poitevin avait été frappée furent retrouvés dans la maison; le premier de ces instruments était placé sur un meuble voisin de la couche de la dame Pélassier, et le second sur le fourneau de la cuisine du rez-de-chaussée.

« Les faits, tels qu'ils se sont accomplis, autorisent à croire que l'auteur du crime ne s'était pas attendu à trouver la femme Poitevin sur son passage. C'est lorsqu'il a vu son attente trompée qu'il a dû se décider à en finir avec l'obstacle imprévu, qu'il s'est armé du marteau et en a fait usage.

« Le malfaiteur, quel qu'il ait été, devait, lorsqu'il a conçu la pensée de son crime, non-seulement savoir qu'il existait dans l'appartement de M. Pélassier une somme considérable, mais il devait être initié à toutes les dispositions intérieures de la maison, à toutes les habitudes des personnes à la fortune desquelles il allait tenter.

« Il devait savoir que la porte du magasin qui donne sur la rue s'ouvrirait devant lui sans bruit, et qu'avec la même

facilité s'ouvrirait aussi la porte conduisant de la cuisine dans la cour.

« Il devait savoir que, dans cette cour, était un échafaudage dressé sous la fenêtre du sieur Pélassier, et que contre cet échafaudage était appuyée une échelle; il devait savoir que la fenêtre par laquelle il devait pénétrer céderait sous la simple pression de sa main. Il fallait qu'il sût enfin où était le coffre-fort, comment il s'ouvrait, et où en était la clé d'habitude.

« Ce n'est pas tout : ce n'est qu'à la nuit tombante qu'a été achevé, le soir du crime, l'échafaudage placé sous la fenêtre voisine du coffre-fort. Le plan du crime et son mode de perpétration n'ont donc pu se délibérer et s'arrêter dans la pensée du malfaiteur qu'à une heure très rapprochée de l'exécution.

« Guidée par ces considérations, l'instruction a été conduite à rechercher l'auteur du crime dans le personnel du sieur Pélassier, c'est-à-dire dans le domestique indigène Omar-ben-Yaya ou dans le commis Joseph Forgas.

« Mais à mesure que la justice, avançant dans ses investigations, elle a vu s'amoinvrir les charges qui s'élevaient contre le premier, grandir et se fortifier au contraire celles qui accusaient le second.

« Nul mieux que Joseph Forgas n'était au courant des habitudes de la famille Pélassier; nul n'avait connaissance plus précise de l'aménagement intérieur de la maison habitée par cette famille. A toute heure du jour, la caisse s'ouvrait devant lui; il savait qu'on ne se servait, pour la fermer, que d'une seule clé déposée d'habitude dans une poche du tablier de la dame Pélassier; il savait aussi que, le 2 mars, il y avait dans cette caisse une somme considérable. La veille du crime, il avait aidé à y déposer les 21,000 francs apportés d'Alger. Vainement dénie-t-il aujourd'hui ce fait unanimement attesté. Innocent, pourquoi contesterait-il cette circonstance? En la déniait, n'appellerait-il pas sur lui une première présomption de culpabilité?

« En voici une seconde bien autrement grave; cette porte, par laquelle l'auteur du crime s'est introduit sans bruit, sans difficulté, c'est Forgas qui l'avait fermée la veille! Quel peut donc être un malfaiteur si exactement informé, auquel l'accès et le trajet sont si faciles, si ce n'est l'homme qui avait mission de fermer les portes et qui a déclaré les avoir fermées?

« Nous remarquons, disait M. le juge de paix de Tenez dans son procès-verbal de constat, que la porte du magasin fraîchement peinte ne porte aucune trace de mains qui s'y seraient appuyées ou y auraient cherché la serrure.»

« Si on examine maintenant les circonstances qui ont suivi le crime, on y voit apparaître les plus sérieuses manifestations de culpabilité contre Forgas.

« Aux cris de terreur de la dame Pélassier, tout le voisinage s'était ému : une seule maison était demeurée silencieuse, c'est celle de la famille Forgas. Et cependant cette habitation est construite en planches, et elle est située en face de la maison Pélassier. Tout Tenez a entendu les clameurs d'anxiété de la dame Pélassier et tous les bruits divers qui se sont succédés dans la rue n'ont pas troublé la maison Forgas! Indifférents et amis se pressent autour du sieur Pélassier, et Joseph Forgas, son commis et son voisin le plus proche, lui fait seul défaut. Il est sept heures du matin quand il se présente pour la première fois devant son patron : pâle d'ordinaire, il est plus encore que d'habitude. Les sieurs Pélassier et Brudo en sont frappés!

« On a cependant entendu dans la famille Forgas. Mais, avec les contradictions et les variations de langage les plus choquantes, tous prétendent n'avoir cru qu'à une rixe d'ivrogne se querellant dans la rue. Les mensonges qu'inspire à la mère de Forgas la sollicitude maternelle peuvent être comme une demi-révélation.

« Aux indices de culpabilité dont l'exposé précède vient enfin s'en ajouter un autre d'un caractère tout particulier.

« La dame Poitevin, qui a survécu à sa cruelle blessure, a conçu pour Forgas une telle horreur, que, suivant son expression, son sang se tourne chaque fois qu'elle le rencontre. Ce sentiment, cet instinct, procédant de l'instinct même où la victime a repris connaissance, c'est-à-dire avant même que Forgas fût poursuivi ou recherché. La répulsion que lui inspire cet homme n'a pas sa source seulement, dit-elle, dans l'indifférence qu'il lui a montrée durant sa maladie, dans le soin qu'il mettait à éviter la rencontre de son regard, elle l'attribue encore au souvenir douloureux qui lui est resté d'un fait que, dans sa loyauté, elle appelle un *rêve*, mais dans lequel il y a vraisemblablement un mélange de réalité.

« Éveillée par le bruit qu'avait fait la fenêtre de la chambre en s'ouvrant, elle a ouvert les yeux, elle a vu le rideau tombé, et pour se garantir du froid, elle a recouvert sa tête du drap de son lit, et bientôt elle s'est endormie. C'est dans ce retour au sommeil qu'elle a été frappée. Ébranlée par la commotion violente qu'elle a reçue, sa mémoire ne lui rappelle plus, à partir de ce moment, qu'un songe qu'elle raconte comme il suit :

« J'ai rêvé que j'étais renversée sur le seuil de la porte, sans mouvement, incapable de pousser un cri. Je voyais Forgas excitant contre moi un chien noir dont les dents ressemblaient à d'énormes crochets. Je vivrais cent ans que je me rappellerais encore cet horrible rêve. A ce moment et à plusieurs reprises, j'ai voulu crier et appeler M^{rs} Pélassier; mais j'ai senti ma voix s'arrêter dans mon gosier, et mes dents serrer ma langue si violemment, que je souffre encore de cette blessure; j'étais anéantie. Pendant que je faisais ces efforts, j'ai entendu la voix de M^{rs} Pélassier, criant au secours, puis un instant après : « Prends tes pistolets! » Cette voix me semblait faible et éloignée. »

Telles sont les charges qui s'élèvent contre Joseph Forgas. Son système de défense est par lui-même une nouvelle manifestation de culpabilité. Tantôt en allant au devant des soupçons, il les fait naître; tantôt il se met en contradiction soit par ses allégations, soit par ses dénégations, avec les éléments les mieux avérés de l'information; tantôt enfin il s'efforce de détourner l'imputation qui pèse sur lui, et s'applique à la faire retomber sur Omar.

Quelle différence pourtant entre Omar et Forgas! Les antécédents d'Omar sont aussi purs que ceux de Forgas le

sont peu. L'un n'a jamais été inculpé d'attentat à la fortune d'autrui; l'autre a montré de précoces dispositions pour le vol. L'un est un homme économe et rangé; l'autre un dissipateur et un débauché; il a des habitudes de luxe et de dépense que n'autorisent ni sa position de famille, ni les produits de son travail; son improbité est notoire. Au moment de son arrestation, il se disposait à partir pour la Crimée.

Tels sont les faits contenus dans l'acte d'accusation. M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins.

Forgas persista à soutenir son innocence, et les témoins ont reproduit à peu près complètement les faits dont le récit précède. La déposition des époux Pélissier, et de la dame Poitevin et du domestique indigène Omar-ben-Yaya, ont occupé presque tous les instants de la Cour.

C'est ici le lieu de dire que la science médicale avait été consultée au sujet du rêve de la dame Poitevin, et qu'elle avait déclaré que les événements rapportés par elle ne devaient pas être attribués exclusivement à un rêve ou à des hallucinations; que l'ébranlement cérébral causé par le coup de marteau avait dû se dissiper peu à peu, pendant le temps employé par le malfaiteur à observer les résultats de cet acte homicide et à tenter d'entrer dans l'appartement du sieur Pélissier; que, dans ce retour à la sensibilité, la victime avait pu avoir quelque notion de ce qui se passait autour d'elle.

C'est avec une clarté parfaite, dans le langage le plus correct et le plus net, que le docteur Bertherand a renouvelé à l'audience les conclusions du rapport qu'il avait été appelé à formuler avec les docteurs Négrin et Dru, et qu'il a expliqué par quelle suite de considérations scientifiques et physiologiques ces conclusions avaient été déterminées.

M. l'avocat-général Pierrey a pris la parole au début de l'audience de mardi; il a retracé les détails dramatiques et émouvants du crime commis dans la nuit du 2 mars, et reprenant tour à tour les charges contenues dans l'acte d'accusation, il les a développées et mises en relief avec cette force de démonstration et cette élévation oratoire qu'il nous a habitués à trouver dans ses réquisitoires.

M. Gechter a chaleureusement présenté la défense. A son avis, les charges qui s'élevaient contre Forgas n'ont pas ce caractère de preuve matérielle indispensable pour rassurer la conscience des juges; on pourrait, au reste, les appliquer aussi facilement à Omar-ben-Yaya qu'à son client; il s'attend, en conséquence, à un verdict d'acquiescement.

M. le président Marion a ensuite résumé les débats.

Un incident s'est produit au moment de la position des questions. M. Gechter s'est opposé, dans l'intérêt de Forgas, à ce que la question relative au vol commis en 1849 fût posée, par le motif que le magistrat qui dirigeait à cette époque le parquet de première instance avait rendu en quelque sorte, sur ce chef, une ordonnance de non lieu.

La Cour a passé outre, sur les conclusions de M. l'avocat-général, et a déclaré, par arrêt, qu'il n'apparaissait pas des faits de la cause qu'une ordonnance de non lieu eût véritablement été rendue, et qu'au reste elle n'avait pas pouvoir ni mission d'apprécier la validité des poursuites.

La Cour s'est ensuite retirée pour délibérer et a rapporté bientôt sa déclaration.

Forgas a été acquitté en ce qui concerne l'accusation de tentative de vol suivie de tentative de meurtre. Reconnu coupable du vol commis en 1849 au préjudice du sieur Gérard, il a été, pour ce fait, condamné à deux années d'emprisonnement.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois d'octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles :

- Le 1^{er}, Mouillon, vol avec effraction au Palais de l'Industrie; — Désert, vol par un homme de service à gages.
Le 2, Brusse, vol commis avec effraction; — Laake, vol par un ouvrier chez son maître.
Le 3, Granguet, vol par un clerc chez son patron; — Lemoquet et Gieux, vol avec effraction.
Le 4, Lautier, tentative, par un commis salarié; — Baron, faux en écriture de commerce.
Le 5 et le 6, Boucher et neuf autres, vol de complicité, effraction.
Le 8, femme Careiller, Didier et autres, vol de complicité dans une maison habitée; — Mertz, vol avec fausse clé.
Le 9, veuve Poumot, vol par une domestique; — Meslin, attentat à la pudeur avec violence.
Le 10, Verdell, banqueroute frauduleuse; — Fille Delain, vol par une domestique.
Le 11, femme Gandon, vol par une domestique; — Ouffe, id.; — Vallerand, vol avec effraction.
Le 12, Dubois, vol avec escalade et effraction; — Bernard, femme Thibaut et Richard, viol commis de complicité.
Le 13, Demay et femme Demay, détournements par un commis et faux en écriture de commerce.
Le 15, suite de l'affaire Demay.

CHRONIQUE

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

Il paraît que M^{lle} Esther Simon aurait abusé de la confiance de M^{lle} Julie Pernol, si l'on en croit la plainte que celle-ci a formée contre cette demoiselle.

La prévenue écoute tranquillement son accusatrice, et elle lui réserve une petite vengeance.

Oui, messieurs, dit la plaignante, j'avais confié à mademoiselle une demi-douzaine de mouchoirs pour les orler; elle les a mis au Mont-de-Piété. Je lui avais prêté un châle, elle l'a mis avec les mouchoirs de poche. C'est une indécence, je ne lui mâche pas la chose.

La prévenue: Monsieur le président, voudriez-vous, si c'était un effet de votre part, demander à mademoiselle si c'est elle-même qui m'a remis les mouchoirs de poche?

M. le président, à la plaignante: Vous entendez la question?

La plaignante: Oui, c'est moi qui ai remis les mouchoirs à mademoiselle.

La prévenue: Vous mentez, mademoiselle; vous savez très bien que c'est un sergent-major qui me les a apportés.

La plaignante: Ça n'est pas vrai.

La prévenue: Ça n'est pas vrai? Mais, vile créature de rien du tout, que je vous méprise, voyez-vous, comme la dernière des dernières; que je vous verrais vous noyer, je ne vous tendrais pas un verre d'eau, horreur de la nature que vous êtes!

M. le président: Je vais vous faire emmener et vous serez jugée par défaut.

La prévenue: Non, mais c'est révoltant, me dire que ça n'est pas un sergent-major, même qu'il était son

amant, du 27^e; et que nous avons été déjeuner tous les trois ensemble aux Batignolles, et qu'il méprisait tellement mademoiselle qu'il m'a dit qu'il palpitait pour moi, et que pour s'en venger de sa fureur de voir que le sergent-major l'avait plantée là, dont qu'il est venu me voir depuis, qu'elle m'a dénoncé, pour me faire arriver de la peine, qui est une vengeance basse et bien digne d'elle.

M. le substitut: Enfin, quand ce serait le sergent-major qui vous aurait confiés les mouchoirs, comme vous les avez mis au Mont-de-Piété, vous avez commis un abus de confiance envers le sergent-major.

La prévenue: Ah! non, parce que c'était pour les donner d'abord à mademoiselle que le sergent-major m'avait dit de les orler, mais que, plus tard, qu'il s'est mis à la mépriser comme la boucle de ses souliers, et que moi il m'a fréquentée. Vous pensez bien que, dans son for intérieur, il me les donnait les mouchoirs; s'il était ici, je rais fait venir pour dire ça n'est pas vrai, mais il est à Sébastopol, où il a eu une narine enlevée par un boulet.

M. le président: Et le châle?

La prévenue: Le châle? mademoiselle me l'a vendu 35 fr.

La plaignante: Je voudrais bien savoir en quelle monnaie que vous me l'avez payé, mademoiselle?

La prévenue: Je ne dis pas que je vous l'ai payé, mademoiselle, mais je suis bonne pour 35 fr., Dieu merci, et d'ailleurs je vous offre la reconnaissance en garantie.

Le Tribunal condamne la prévenue à trois mois de prison. Ce n'est pas trop payer l'enlèvement d'un sergent-major à une rivale.

En matière de vol, il y a toujours un voleur et un volé: celui-ci qui explique au Tribunal les circonstances dans lesquelles le fait s'est accompli, l'autre qui cherche à se justifier de ce dont on l'accuse. Dans l'affaire qui se présente aujourd'hui devant la police correctionnelle, le volé est aussi incapable d'accuser que le voleur de se défendre; la raison en est bien simple: tous deux étaient complètement ivres quand la soustraction a été commise. La seule chose dont se souvienne le plaignant, c'est qu'avant d'aller boire avec son ami, le prévenu, il avait une montre, et que, revenu à un état à peu près normal, il n'en avait plus.

Le plaignant: Dame, écoutez: je dis que c'est lui sans dire que c'est lui, parce que, voyez-vous, je ne suis pas sûr que c'est lui, mais on m'a dit que c'est lui.

M. le président: Cela vous apprendra à vous griser.

Le plaignant: Ça, c'est des choses qui arrivent aux gens les plus distingués.

Un témoin, ami du plaignant et du prévenu et qui buvait avec eux, mais était moins gris, a vu au prévenu une montre qu'il ne lui connaissait pas.

M. le président au prévenu: Qu'est-ce que c'était que cette montre qu'on vous a vue?

Le prévenu: On m'a vu une montre? Je ne sais pas... (Au témoin): Comment qu'elle était?

Le témoin: Une grosse montre d'argent, un ognon, avec un coquillage et un petit pistolet en acier, qui sert de clé.

Le plaignant: C'est bien ma montre.

Le prévenu: A quel moment que vous me l'avez vue?

Le témoin: Chez le marchand de vin, le soir même qu'on s'est ivré.

M. le président: Vous voyez.

Le prévenu: Du tout; je ne dis pas que je n'avais pas la montre, mais je ne ignore superlativement, ne me remémorant pas ce qui me tiendrait dans l'œil. Ah! il me vient une idée, je demande la remise à huitaine.

M. le président: Pourquoi faire?

Le prévenu: Voilà mon idée: je me rappelle que nous n'avions plus d'argent, et je crois qu'en sortant de chez le marchand de vin que monsieur dit, nous avons dû aller chez d'autres.

Le témoin: Oui, nous avons été chez d'autres.

Le prévenu: Chez qui que nous avons été le premier en sortant de là?

Le témoin: Dame, dans la quantité, je ne peux pas savoir; nous sommes été dans sept ou huit.

Le prévenu: Eh bien, voyez-vous, je crois bien que v'là l'affaire; nous trouvant sans argent, il se peut que j'eusse pris l'ognon de mon ami pour payer un marchand de vin, mais lequel?

Le témoin: Ah! voilà!

Le plaignant: Je ne vous dirai pas.

Le prévenu: Je demande la remise à huitaine, et que, pendant ce temps-là, on ait la complaisance de me faire conduire chez tous les marchands de vins du quartier où nous étions; dans quel quartier que nous étions?

Le témoin: Ah! je ne sais pas.

Le plaignant: Ni moi, par exemple; on me guillotinerait plutôt que de me faire dire dans quel quartier nous étions.

Le seul éclaircissement ressortant de tout cela, c'est le fait de la montre vue dans les mains du prévenu; le Tribunal a basé son jugement sur ce fait, et, en conséquence, condamné le prévenu à six mois de prison.

Le nommé Sauvé, chasseur à pied du 2^e bataillon, comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bechon de Caussade, sous l'accusation capitale de désertion à l'intérieur étant remplaçant, avec la circonstance aggravante d'avoir déserté après une première condamnation pour semblable délit, condamnation dont il avait été en partie gracié.

Ce militaire, entré au service comme jeune soldat de la classe de 1839, fut, après son premier congé, admis comme remplaçant dans le 2^e bataillon de chasseurs à pied. Un mois après il déserta, et, le 24 février 1848, il fut condamné par le 1^{er} Conseil de guerre de la 5^e division à la peine de cinq années de boulet. Le 10 décembre 1850, une décision du président de la république le gracia du restant de la peine qu'il avait à subir. A la sortie des ateliers du boulet, Sauvé fut incorporé dans le 12^e bataillon de l'arme dans laquelle il avait déjà servi.

Depuis cette époque, Sauvé avait tenu une conduite assez régulière; aucun sujet de plainte ne s'était élevé contre lui, si ce n'est pour quelques légères infractions à la discipline militaire. Le 9 juillet dernier, il reçut l'ordre de se rendre, avec plusieurs de ses camarades, au polygone de Vincennes, pour y exécuter des travaux de réparation nécessités par le tir de la troupe. Sauvé murmura contre cette corvée, se plaignant de l'avoir déjà faite plusieurs fois pendant la semaine. Sa réclamation ne fut point admise, et il dut obéir à l'ordre qui lui était donné. « Eh bien, dit-il, puisque c'est ainsi, je tirerai une bordée de huit jours, pour me reposer de ce surcroît de travail. » En effet, après la corvée faite, Sauvé rentra avec la troupe au fort de Charenton, où il était en garnison; il mangea la soupe, se mit en petite tenue, et disparut.

Les délais de grâce accordés par la loi étant expirés, Sauvé fut noté de désertion, et son signalement fut envoyé par le corps aux brigades de la gendarmerie. Juste un mois après, le 9 août, Sauvé fut arrêté à St-Maurice, dans une cave où il s'était caché sous un tonneau vide.

M. le président, à l'accusé: Vous connaissez l'accusation grave portée contre vous. Comme ancien militaire, vous devez connaître la sévérité des lois pénales militaires; vous ne pouvez ignorer qu'en désertant après grâce, vous vous exposez à la plus forte des peines.

Le chasseur Sauvé: Je n'avais pas l'intention de com-

mettre le délit de désertion; je voulais, comme je l'avais dit en partant, tirer une bordée pour me désennuyer des corvées.

M. le président: C'est déjà fort mal d'avoir prémédié une semblable faute; néanmoins, dans ce cas, vous auriez dû rentrer au corps avant l'expiration du délai que la loi accorde à tout militaire pour se repentir de sa faute.

L'accusé: J'ai mal calculé mon temps, car le neuvième jour, ayant rencontré un de mes camarades, je lui dis que j'allais immédiatement au fort pour faire ma soumission. Mais ce camarade me fit observer que j'avais excédé mon délai d'une période de vingt-quatre heures. « Tu peux, me dit-il, être porté déserteur, et tu encours la peine de cinq années de boulet. » Effrayé de cette punition, je me remis en bordée, rôlant toujours dans les environs de Vincennes et de Charenton. La crainte qui me dominait m'empêcha de me présenter au corps; je remettais d'un jour à l'autre pour effectuer ma rentrée.

M. le président: On peut douter de vos intentions, car lorsque les gendarmes se sont approchés de la maison où ils savaient vous trouver, vous avez eu la précaution de vous cacher dans un endroit où vous vous croyiez bien en sûreté.

L'accusé: La honte d'être ramené au bataillon sous l'escorte de la gendarmerie m'a fait fuir dans la cave où je me suis fourré dans une barrique qu'une femme m'a aidé à renverser sur moi.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation avec la circonstance aggravante de désertion après grâce; il requiert l'application sévère de la loi contre un homme qui, après avoir contracté volontairement et à prix d'argent l'engagement de servir pour un autre individu dans l'armée, a trouvé bon de dissiper la somme qu'il a reçue et ne veut pas servir honorablement.

Le défenseur soutient que la remise d'une partie de la peine seulement n'est pas la grâce dans le sens légal, et ne peut constituer une circonstance aggravante entraînant l'application de la peine de mort.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare Sauvé coupable de désertion après grâce, et le condamne à la peine de mort.

DÉPARTEMENTS.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — On nous écrit de Perpignan, le 26 septembre :

« Ce matin à eu lieu l'exécution du nommé Villalongue (Joseph), dit Jépe-Saut, chevrier, natif de Castelnaud (Pyrénées-Orientales), condamné à mort par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, le 30 juillet dernier, comme convaincu de tentative de viol et d'assassinat sur la personne de Marthe Coste, âgée de 16 ans, fille du métayer chez lequel Villalongue servait comme domestique. »

« On n'a pas oublié les détails de cette affaire, publiés dans la Gazette des Tribunaux du 3 août dernier. Après avoir mis à exécution son horrible projet, Villalongue était passé en Espagne, où, après être resté quelque temps, il avait été arrêté et livré à l'autorité française. C'est vainement que, devant les jurés, Jépe-Sautsimula l'idiotisme, il fut condamné à la peine de mort. »

« Depuis sa condamnation, Villalongue se montrait résigné à son triste sort; il écoutait avec attention les instructions que venait journellement lui donner M. l'abbé Vila, aumônier de la prison, et récitait tous les soirs ses prières. Dès les premiers jours, il avait avoué à son confesseur qu'avant son arrestation, se trouvant en Espagne, il avait avoué son crime à un prêtre espagnol, qu'il en avait reçu l'absolution, qu'il avait même communiqué. »

« Hier soir à minuit, Villalongue dormait d'un profond sommeil, lorsqu'il fut éveillé par M. l'aumônier, qui lui annonça le rejet de son double pourvoi en cassation et en grâce. Il reçut cette fatale nouvelle avec une grande résignation et témoigna au prêtre son désir de voir le prix du troupeau qu'il possédait au moment où il a commis son crime, servir à lui faire dire des messes et à payer les frais de maladie de sa victime; puis reprenant son insouciance, il se mit à jouer à la balle. C'était là sa récréation depuis son entrée dans le cachot, et il y jouait encore lorsque les exécuteurs y sont entrés pour s'emparer de lui. »

« Il s'est prêté avec la plus grande résignation à la terrible opération de la toilette, tout en donnant une grande attention aux paroles consolatrices du digne ecclésiastique qui ne devait le quitter que lorsqu'il ne serait plus, et qui l'exhortait au courage. « Du courage, a dit le condamné, j'en ai maintenant; si j'en aurai plus tard, je ne puis le dire, mais je crains qu'il ne m'abandonne. »

« L'heure fatale a enfin sonné. A sept heures moins un quart, le cortège s'est mis en marche. En tête, un détachement de cavalerie, puis les pénitents de la confrérie de la Sang, avec des torches en cire rouge, portant le crucifix voilé de noir. Immédiatement après venait le condamné sur un char-à-bancs, ayant à ses côtés le prêtre qui, le Christ à la main, lui prodiguait les dernières consolations de la religion. Un des exécuteurs conduisait la voiture, les autres suivaient à pied. Deux brigades de gendarmerie à cheval et un piquet de cavalerie fermaient la marche. »

« En sortant de la prison, et pendant le parcours jusqu'aux esplanades, Villalongue, par une réminiscence de son ancien état, s'est mis à pousser des sifflements aigus, criant à tue-tête: Tu! tu! comme s'il était encore préposé à la garde de son troupeau; puis, en se tournant vers son confesseur, il s'écriait: Qui mate mort! qui mate mort! (qui tue doit être tué). »

« Le cortège s'avancait vers l'esplanade, qui avait été envahie, ainsi que les rues adjacentes, par une foule compacte. Une jeune fille de Castelnaud, lieu de naissance du patient, se trouvant sur son passage, lui a dit en catalan: « Tu ne serais pas là si tu ne l'avais pas voulu. » Pour toute réponse, Villalongue lui a lancé un crachat. »

« Enfin, aux lugubres tintements des cloches sonnant l'agonie, le cortège est arrivé au lieu de l'exécution; à la vue de l'instrument de mort, Villalongue n'a pu maîtriser un mouvement convulsif; mais bientôt remis, il a promené sur la foule un regard assuré et a poussé un sifflement plus aigu et plus prolongé que les premiers, ce qui a vivement impressionné les assistants. Arrivé au pied de l'échafaud, son assurance a paru l'abandonner. C'est avec l'aide des exécuteurs qu'il a gravi l'échelle; et, parvenu sur la plate-forme, il a embrassé le Christ et reçu le dernier adieu du digne ecclésiastique qui l'avait accompagné. Un instant après, l'arrêt de mort avait reçu son exécution, et la foule se retirait en silence. »

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — On lit dans le Journal du Havre :

« Un de ces romans des mœurs actuelles qui excitent un si grand intérêt à la lecture et à la scène, où l'imagination des auteurs groupe les incidents dramatiques ou gracieux, vient de se dénouer d'une manière fatale dans notre ville. »

« Il y a près de sept mois, un jeune couple arrivait et descendait d'abord à l'hôtel de la Marine, ensuite à l'hôtel de la Paix. Bien des indices décelaient une de ces liaisons que le monde toîbre lorsque les apparences sont ménaagées, et l'on ne tarda pas à savoir, par des indiscrétions, que le jeune homme et la jeune personne n'étaient unis que par les liens d'une mutuelle passion. Les premiers

mois de leur séjour furent consacrés à des plaisirs incessamment renouvelés, en promenades sur mer, ou dans les magnifiques environs du Havre; mais ensuite quelque effet, les ressources commençaient à leur manquer. Les rentrées, sur lesquelles le jeune homme, nommé G..., appartenant à une bonne famille du département du Val-de-Seine s'éteignaient pas; son crédit à l'hôtel de la Paix commençait à se faire sentir; un coup bien plus cruel que celui qui frappait dans son illusion la plus chère: celle pour laquelle l'amour devait lui tenir lieu de tout, venait de l'abandonner pour entrer dans une de ces maisons qui s'ouvrent devant les femmes descendues au dernier échelon de la civilisation et de la misère. »

« Hier au soir, vers onze heures et demie, des préparatifs de douane virent passer une ombre suivant la jete de Nord et se dirigeant vers le phare. Quelques instants après, des cris désespérés appelaient au secours; un jeune homme qui plusieurs personnes furent arrivées à l'endroit où ils provenaient, on vit un jeune homme se débattant dans l'eau avec toute l'énergie fébrile que donne l'imminence de la mort. Vite on organise des moyens de sauvetage; bientôt G..., car c'était lui que le désespoir avait entraîné à cet acte coupable, fut entre les bras du docteur Lescaud, qui lui administra tous les soins prescrits par la science. Malheureusement il était trop tard, et ce jeune homme ne tarda pas à rendre le dernier soupir. »

« En faisant des recherches, on a trouvé, sur le parapet de la jete, deux lettres écrites de la main de G..., l'une quelle en était la destinataire; l'autre était sous une enveloppe, portant ce seul mot: « Testament. »

VARIÉTÉS

UN PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS EN RUSSIE

Les succès d'un ambassadeur sont dus parfois tout autant à ses qualités d'homme du monde qu'à ses talents diplomatiques. Assurément le comte de Ségur avait une notion réelle. Instruit, intelligent, éclairé, doué d'une conception prompte, ayant de la finesse et de la sagacité, il était, quoique fort jeune, à la hauteur de ses graves fonctions. Mais, dans la situation réciproque des cours de France et de Russie, il n'aurait jamais pu parvenir à triompher de l'antipathie de Catherine pour le cabinet de Versailles, s'il n'avait fait gracieux, vif, aimable, léger, brillant et spirituel. Autour de Catherine, c'étaient des conditions pour réussir. De telles qualités avaient de l'influence sur elle, et cette princesse, qui cédait si facilement aux entraînements du cœur, devait se sentir attirée vers un séduisant diplomate. Elle témoigna promptement à M. de Ségur des sentiments de sympathie et lui fit en toute constance un accueil bienveillant. Mais à côté de Catherine il y avait un homme presque aussi puissant qu'elle: c'était le prince Potemkin. Ministre de la guerre, chef de l'armée, dominant ses collègues, placé par ses relations presque au niveau de la czarine, il partageait l'empire avec elle. Bien qu'une fortune si haute n'eût que le hasard pour motif et le caprice pour appui, il ne s'en croyait cependant ni moins grand, ni moins inébranlable. Sa faveur était tout aussi précieuse que celle de la czarine, et M. de Ségur devait la rechercher. Il l'obtint par une conduite habile; ménagant l'amour-propre du hautain favori, il le força pourtant à le respecter. Devant cette attitude à la fois ferme et digne, Potemkin finit par renoncer à ses allures dédaigneuses. Bientôt il apprécia le jeune diplomate et l'honora de son intimité.

Sûr désormais de la faveur de Catherine et de l'amitié de Potemkin, M. de Ségur en profita pour dissiper les préventions du gouvernement russe contre la politique française. En même temps, il s'efforça de négocier un traité de commerce. Au milieu des discussions relatives à ce traité, il eut occasion d'aborder les questions politiques. La question d'Orient fut, entre autres, très souvent débattue dans ses entretiens avec le prince Potemkin. Ces conversations ont été fidèlement reproduites par M. de Ségur. On jugera de leur intérêt par l'extrait qui va suivre :

« Me plaignant un jour au prince, dit-il dans ses Mémoires (2), de la froideur que les autres ministres me montraient relativement à nos affaires de commerce: « Cette froideur, me dit-il, vient de leur incertitude sur la sincérité de votre désir d'un rapprochement avec nous; car ils prétendent savoir positivement que vous excitez les Turcs à la guerre. »

« — Nous ne les excitions pas, répondis-je; mais nous perdions toute influence, si, connaissant vos mouvements du côté de la Caucase et de la Géorgie, ainsi que l'activité de vos armements et le langage hostile de vos consuls dans l'Archipel, nous conseillions à la Porte de ne point songer à sa défense et de s'en proposer aveuglément sur vos assurances pacifiques. »

« — Les projets qu'on nous suppose, rapprit le prince, sont des chimères; je sais qu'on répand de faux bruits sur un nouvel empire grec, sur le nom et la destinée future du jeune Constantin. On me croit allié de conquêtes, instigateur continu de guerres, enfin un vrai bouffon: il n'en est rien. »

« Je n'ignore pas qu'une révolution telle que la destruction de l'empire ottoman ébranlerait l'Europe et serait insensée. D'ailleurs, si nous la proposons, ne cherchions-nous pas à nous entendre sur ce point avec la France? Mais, soyez-en certain, nous ne voulons à présent que la paix. Povez-vous en dire autant, vous qui donnez des secours aux Turcs avant qu'on les attaque? N'avez-vous pas récemment envoyé à Constantinople un ingénieur et des officiers français dont le langage ne respire que la guerre? »

« — Les alarmes, répliquai-je, que répandent vos établissements en Crimée et l'armement d'une escadre qui, en trentesix heures, pourrait paraître devant Constantinople, ainsi que vos entreprises en Asie, plaçant naturellement un roi allié des Turcs dans la nécessité de leur conseiller des mesures qui les mettent sur un pied défensif et respectable. »

« — Eh bien, m'a dit le prince, je suis prêt à vous signer, si vous le voulez, que nous n'attaquerons pas les Turcs; mais songez-y bien, s'ils nous attaquent, nous pousserons la guerre et nos armes aussi loin que possible. »

« — Alors, repris-je, si la paix est votre seul but, vous avez un moyen certain de l'assurer, en vous rapprochant de nous; car le poids de nos deux empires serait suffisant pour maintenir constamment l'Europe en repos. »

Dans chacun de ses entretiens, M. de Ségur essayait de persuader au ministre que si la Russie voulait porter la main sur la Turquie, elle aurait à lutter contre la France. Le prince Potemkin, tout en protestant de son amour pour la paix et de l'éloignement de Catherine pour de nouveaux projets de conquête, s'attachait néanmoins à prouver que l'empire ottoman était menacé d'une chute prochaine. « Vous voulez, disait-il à M. de Ségur, protéger un empire à l'agonie, un faible colosse qui tombe en ruines. » En un mot, il lui tenait un langage tout à fait analogue à celui que le czar devait tenir depuis à sir Hamilton Seymour (3).

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 28 septembre.

(2) Les Mémoires de M. de Ségur ont été publiés en 1828, et non en 1835, comme un erreur typographique qui s'est glissée dans la Gazette des Tribunaux du 28 septembre tendrait à le faire croire.

(3) Les paroles de l'empereur Nicolas nous semblent bonnes à rappeler. Le 9 janvier 1833, il disait à sir Hamilton Seymour, ministre d'Angleterre à la cour de Russie: « Les affaires

empereur Nicolas annonçait, lui aussi, la mort et la chute prochaine de l'empire ottoman. Evidemment, ce langage est traditionnel dans la bouche du gouvernement russe. La Russie, depuis Catherine, représente la Turquie de la veille de mourir. Etrange moribond, il faut en venir, ce que cet empire qui s'obstine à ne pas vouloir mourir, et singulière agonie que celle qui dure depuis plus de cinquante-dix ans!

La Russie parle sans cesse de la chute prochaine de l'empire ottoman, elle a de même toujours eu pour politique de masquer ses projets d'envahissement sous des assurances pacifiques. C'est ainsi que l'impératrice Catherine, qui faisait en Crimée des préparatifs formidables, crut qu'il fallait en Crimée dans un entretien particulier : « Vous autres Français, vous me supposez toujours des projets d'envahissement, tandis que j'ai renoncé de bonne foi et pour de puissantes raisons à tout agrandissement (4). Je ne veux que la paix et je ne reprendrai pas les armes que si l'on m'y force... »

Cette déclaration ne persuada pas M. de Ségur. « Je lui répondis, écrit-il, avec plus de politesse que de conviction, car, bien que le prince Potemkin me tint le même langage, de temps en temps il me laissait entrevoir que ses projets ambitieux étaient plutôt ajournés qu'abandonnés. »

L'observation de M. de Ségur se trouve justifiée par la conversation qu'eut bientôt avec lui le prince Potemkin. Dans cet entretien, on peut saisir à sa naissance ce système permanent de la Russie, qui consista à tenter d'acquiescer à la France et de l'Angleterre en cherchant à leur offrir, en retour, les dépouilles de la Turquie. Cette politique fut à la France que le gouvernement russe offrit une portion de cet empire. Voici comment M. de Ségur a rendu compte de cette proposition :

« Un jour, dit-il, comme il (le prince Potemkin) me parlait avec irritation des pillages commis par les Tartares du Kuban et des cruautés exercées par le grand visir, il me dit : « Conservez l'existence des musulmans est un véritable fléau pour l'humanité. Cependant, si trois ou quatre grandes puissances voulaient se concerter, rien ne serait plus facile que de les faire fuir en Asie et de délivrer ainsi de cette peste l'Egypte, l'Archipel, la Grèce et toute l'Europe. »

« N'est-il pas vrai qu'une telle entreprise serait à la fois juste, religieuse, morale et héroïque? Et puis, ajouta-t-il en souriant, si vous pouviez contribuer personnellement à un si honorable accord, et que la France, pour son lot, eût Candie en Egypte, n'en seriez-vous pas honorablement récompensé si l'arrivant que vous fussiez nommé gouverneur de l'un ou de l'autre de ces pays conquis (5)? »

« Je lui répliquai que cet appât offert à ma vanité me touchait peu... Feignant de regarder les paroles du prince comme une boutade qu'il était impossible de concilier avec les assurances pacifiques qu'il me donnait si fréquemment, je lui répondis : « Mon cher prince, je ne vous répondrai pas sérieusement, car tout ceci n'est qu'un jeu de votre imagination. Vous êtes trop sage et trop éclairé pour ne pas sentir que, ne pouvant renverser un empire tel que l'empire ottoman sans le partager, nous froisserions tous les intérêts commerciaux, de Turquie sont dans un état de grande désorganisation, le pays menace ruine; la chute sera un grand malheur... Tenez, nous avons sur les bras un homme gravement malade; ce serait, je vous le dis franchement, un grand malheur si un de ces jours il devait nous échapper, surtout avant que les dispositions nécessaires fussent prises. » Le 14 janvier de la même année, le czar annonçait plus que jamais la mort prochaine de la Turquie. « Maintenant, disait-il à sir Hamilton, la Turquie, placée dans une situation telle que je l'ai dit, est tombée dans un état de décrépitude tel, que, comme je vous l'ai dit l'autre jour, si désireux que nous soyons de prolonger l'existence du malade et si vous prie de croire que je désire autant que vous qu'il continue à vivre, il peut subitement mourir et nous rester sur les bras. » (Dépêche de sir Hamilton Seymour à lord John Russell, V. le *Moniteur* des 20 et 21 mars 1854.)

(4) L'empereur Nicolas, lorsqu'il méditait déjà l'envahissement des principautés, protesta, comme son aïeule, de son dévouement pour l'esprit de conquêtes. C'est ce qui résulte d'une conversation qu'il eut le 14 janvier 1833 avec sir Hamilton Seymour, et que ce dernier rapporte en ces termes : « Vous savez, me dit l'empereur, les rêves et les plans dans lesquels l'impératrice Catherine se complaisait. Ils ont été transmis jusqu'à nos jours; mais, quant à moi, quoique héritier de ses immenses possessions territoriales, je n'ai pas l'habitude de ces visions ou de ces intentions, si vous voulez. Au contraire, mon empire est si vaste, placé sous tous les rapports heureusement, que ce serait déraisonnable de ma part de désirer plus de territoire que je n'en possède; au contraire, je suis le premier à vous dire que notre grand, peut-être notre seul danger, naîtrait d'une extension nouvelle donnée à un empire déjà trop grand. » (Dépêche de sir H. Seymour à lord John Russell, V. *Moniteur* du 21 mars 1854.) Catherine et Nicolas étaient aussi sincères l'un que l'autre.

(5) Il est piquant de mettre en regard des propositions de Potemkin celles du czar Nicolas à sir Hamilton Seymour. Ce dernier les rapporte en ces termes : « J'ai en l'honneur, écrit-il, d'aller hier (21 février 1833), chez l'empereur et d'avoir avec Sa Majesté une des conversations les plus intéressantes que j'aie jamais eues... »

« L'empereur me dit qu'en cas de dissolution de l'empire ottoman, il serait peut-être moins difficile d'arriver à un arrangement territorial plus satisfaisant, qu'on ne le croyait généralement. Les principautés sont en fait un Etat indépendant sous ma protection; elles pourraient continuer dans le même état; la Servie pourrait recevoir la même forme de gouvernement; il en serait de même de la Bulgarie; il me semble qu'aucune raison n'empêcherait d'en former un Etat indépendant. »

« Quant à l'Egypte, je comprends parfaitement l'importance de ce territoire pour l'Angleterre. Je puis seulement dire que, si, en cas de partage de la succession ottomane à la chute de l'empire, vous preniez possession de l'Egypte, je n'aurais aucune objection à y faire; j'en dirais autant de Candie; cette île pourrait vous convenir, et je ne vous pas pourquoi elle ne serait pas partie des possessions anglaises. » (Dépêche de sir G.-H. Seymour à lord John Russell, V. *Moniteur* du 22 mars 1854.) L'Angleterre n'ayant pas accepté cette seconde édition des offres de Potemkin, l'empereur nota du *Moniteur*, dans laquelle on trouve ce qui suit : « Quant au gouvernement de l'empereur Nicolas, il n'a qu'une observation à faire sur le soin avec lequel la Russie ne laissait à l'écart dans ses plans de remaniement territorial, c'est que l'on s'est retourné vers lui après avoir échoué à Londres, et qu'il a eu, à son tour, à déclarer des avances plus ou moins directes qui ne sont point sans analogie avec celles dont l'Angleterre avait été d'abord l'objet. » (V. *Moniteur* du 23 mars 1854.)

nous détruirions tout l'équilibre de l'Europe... Il est aussi impossible de s'entendre pour un tel partage que de trouver la pierre philosophale.

« Constantinople seul est un point qui suffirait pour diviser toutes ces puissances que vous voudriez faire agir de concert; et, croyez-moi, votre plus cher allié, l'empereur Joseph, ne consentirait jamais à vous voir maître de la Turquie d'Europe. »

Le prince ne put s'empêcher de s'écrier : « Vous avez raison, mais c'est notre faute à tous; nous savons trop constamment nous entendre pour faire le mal, et jamais pour faire le bien de l'humanité » (6).

M. de Vergennes, à qui M. de Ségur avait transmis la substance de cet entretien, approuva les réponses qu'il avait cru devoir faire.

On conçoit que l'opposition de la France aux plans de la Russie devait causer quelque humeur à l'irritable Potemkin. Il laissa peu de temps après éclater son dépit. « Il est donc décidé, dit-il un jour à M. de Ségur, que votre nation, la plus éclairée de tout l'univers, voudra éternellement protéger le fanatisme et l'ignorance, et sous quel prétexte? sous celui de ne pas perdre un commerce dont la possession pourrait vous être garantie par des acquisitions brillantes et solides dans l'Archipel. L'Europe tout entière a le droit d'accuser la France qui s'obstine seule à vouloir conserver dans son sein la peste et la barbarie. »

Le prince ne cessait, comme on voit, de renouveler au ministre français l'offre de partager la Turquie. Sans s'arrêter à ces insinuations, M. de Ségur lui répondit « qu'un homme aussi éclairé, que lui devait mieux comprendre et apprécier les motifs du roi de France qui, satisfait de « voir son royaume florissant, tranquille et respecté, ne pouvait former d'autres vœux que celui du maintien du repos général. »

« L'espoir d'un agrandissement plus illusoire que réel, ajoutait M. de Ségur, ne le décidera point à troubler le bonheur de ses sujets, à compromettre la tranquillité publique, à dépouiller de ses possessions un ancien allié, enfin à renouveler le temps des croisades pour effectuer un partage qui enflammerait l'ambition, la cupidité, la jalousie de toutes les puissances de l'Europe, et le rendrait le théâtre d'une guerre générale aussi longue, aussi ruineuse, aussi difficile à terminer que la guerre de trente ans. »

Pendant toutes ces discussions, l'impératrice traitait M. de Ségur avec une bienveillance marquée. Ayant, vers cette époque, résolu de faire un voyage en Crimée, elle le prévint de son dessein et l'invita gracieusement à l'accompagner (7).

Ce voyage, devenu célèbre, commença le 18 janvier 1857. Le ministre d'Angleterre, M. de Fitz-Herbert, et l'ambassadeur d'Autriche, comte de Cobenzel, avaient reçu la même invitation que M. de Ségur.

L'impératrice partit de Czarskoyelo dans une voiture où se trouvaient M^{lle} Protasoff, le comte de Momonoff, son aide-de-camp favori; M. de Narischkin, grand écuyer, et M. de Schouwaloff, grand chambellan. — M. de Ségur était dans une autre voiture avec MM. Fitz-Herbert, d'Anhalt et Tchernicheff. Quatorze voitures, cent vingt-quatre traîneaux et quarante transports composaient le cortège. A chaque relais se trouvaient cinq cent soixante chevaux. Les voitures, montées sur des patins, volaient comme le vent sur la neige des routes. Il faisait à ce moment près de vingt-quatre degrés, mais les nobles voyageurs, enveloppés dans d'épaisses peaux d'ours, couverts de fourrures précieuses, et portant sur leur tête de chauds bonnets de martre, ne sentaient pas les atteintes du froid.

On se mettait en route chaque matin à neuf heures, on dinait à deux; on remontait en voiture et l'on s'arrêtait à sept heures pour souper. Dans chaque ville des palais magnifiques recevaient l'impératrice, sa cour et ses invités. Des repas somptueux, le jeu, les divertissements, la musique, abrégèrent les moments du voyage. C'est ainsi que l'impératrice faisait aux ministres étrangers les honneurs de son empire. Elle leur demandait en riant ce qu'ils pensaient de cette Russie qu'on représentait en Europe comme un pays d'ours et de barbares. « Comment trouvez-vous, disait-elle, mon petit ménage? » C'était de cette façon qu'elle appelait en riant ses possessions immenses.

Le 8 février 1787, Catherine entra dans Kioff. Cette ville, ancienne capitale des premiers czars de Russie, est située sur le Borysthène, à 400 lieues de Saint-Petersbourg. L'impératrice s'y arrêta et s'installa dans le palais qui lui avait été préparé. Les ministres de France, d'Autriche et d'Angleterre, furent logés, à ses frais, dans des résidences princières. Pendant près de trois mois, elle tint dans cette ville une cour magnifique. Ce n'étaient que repas, bals, fêtes, divertissements et concerts. Dans l'intimité, elle avait constamment auprès d'elle MM. de Ségur, de Cobenzel et Fitz-Herbert. Sur la fin, le prince de Ligne vint ajouter au charme de ces réunions toutes les grâces de son esprit. Lorsqu'il avait lieu les grandes réceptions, on voyait se rassembler dans le palais de Catherine la société la plus variée, la plus aristocratique et la plus brillante. On trouve de tout cela un reflet assez vif dans une lettre adressée par le prince de Ligne à la jeune et charmante marquise de Coigny.

« Ah! bon Dieu! lui écrivait le prince, quel train! quel tapage! que de diamants, d'or, de plaques et de cordons, sans compter le Saint-Esprit! que de chaînes, de rubans, de turbans et de bonnets, rouges, fourrés ou pointus! Ceux-ci appartiennent à des petits magots qui ressemblent à la tête comme ceux de votre cheminée, et qui ont le nez et les yeux de la Chine. Ils s'appellent les Lesghis, et sont venus en députation, ainsi que plusieurs autres sujets des frontières de la grande muraille de cet empire chinois et de celui de Perse ou de Bysance... Louis XIV aurait été jaloux de sa sœur Catherine II, ou il l'aurait épousée pour avoir tout au moins un beau lever. Les fils des rois du Caucase, d'Héracius, par exemple, qui sont ici, lui auraient fait plus de plaisir que cinq ou six vieux chevaliers de Saint-Louis. »

« Il y en a ici pour tout le monde, pour tous les genres. Grande et petite politique, grandes et petites intrigues, grande

et petite Pologne. Quelques fameux de ce pays-là qui se trompent, que l'on trompe ou qui en trompent d'autres tous fort aimables, moins cependant que leurs femmes, veulent être sûrs que l'impératrice ne sait pas qu'ils l'ont insultée dans les aboiments de la dernière diète. Ils cherchent un regard du prince Potemkin, difficile à rencontrer; car le prince tient du borgne et du lonche. Les femmes sollicitent le ruban de Sainte-Catherine pour l'arranger avec coquetterie et faire enrager leurs amies et leurs parentes. »

A travers ces détails, le prince de Ligne touche en passant la question du moment, celle de savoir si la Russie ferait la guerre aux Turcs. Il peint très bien en quelques mots l'attitude des Russes vis-à-vis de la Turquie.

« On désire, écrit-il (on, c'est la cour de Russie), et on craint la guerre. On se plaint des ministres d'Angleterre et de Prusse, qui excitent les Turcs; et on les agace continuellement. Moi, qui n'ai rien à risquer et « peut-être quel que gloire à acquérir, je souhaite la guerre de tout mon cœur. »

De telles dispositions chez un prince ami de Catherine n'étaient pas faites pour détourner cette princesse de ses idées belliqueuses, et M. de Ségur était obligé de combattre, non seulement les projets de la czarine, mais aussi les velléités guerrières de son ami le prince de Ligne.

Au milieu des agaceries faites aux Turcs, le printemps était arrivé, et avec lui la possibilité de naviger sur le Borysthène. Catherine attendait la fonte des glaces pour s'embarquer. La débâcle ayant enfin commencé, elle monta sur sa galère. Une flotte magnifique, composée de 80 bâtiments et montée par plus de 3,000 hommes, devait suivre la czarine. Tous ces bâtiments étaient précédés par sept galères, décorées avec le plus grand luxe. Dans la première, se trouvait l'impératrice, avec M^{lle} Protasoff et son aide-de-camp favori, le comte Momonoff. M. de Ségur était dans une autre, avec le prince de Ligne. Une troisième avait été mise à la disposition de MM. Fitz-Herbert et de Cobenzel. Dans ces galères, les invités de Catherine avaient trouvé chacun une chambre et un cabinet tout tendus en taffetas de la Chine. Un divan d'étoffe de soie, un lit élégant et quelques autres meubles en garnissaient l'intérieur. Chaque galère contenait un certain nombre de musiciens.

Le bruit du canon ayant donné le signal, la flotte impériale suivit le cours du fleuve. Pendant tout le voyage, les rives du Borysthène furent constamment couvertes d'une foule de peuple qui ne pouvait se lasser de contempler ce cortège admirable.

De Kioff à Kaydak, la navigation s'effectua sans incident. La lecture, la conversation, des proverbes que jouaient dans la chambre à coucher de la czarine et devant elle les ministres plénipotentiaires de France, d'Autriche et d'Angleterre, occupaient les journées. Au milieu de ces distractions, on arriva, le 10 mai, à Kremenchuk. Cette navigation, qui rappelait celle de Cléopâtre, dura déjà depuis dix jours. L'empereur Joseph II, voyageant sous le nom de comte de Falkenstein, vint rejoindre Catherine à Kaydak. A partir de là, le cortège impérial continua sa route dans des voitures de cour. Le prince de Ligne se trouvait avec M. de Ségur dans la voiture de la czarine et de l'empereur. Il a dépeint en termes piquants l'impression que lui causait ce voisinage. « Je crois, dit-il (8), quand, dans le fond d'une voiture à six places, qui est un vrai char de triomphe, orné de chiffres en pierres brillantes, je me trouve assis entre deux personnes sur les épaules desquelles la chaleur m'assoupit souvent, et que j'entends dire en me réveillant, à l'un de mes camarades de voyage : « J'ai trente millions de sujets, à ce qu'on dit, en ne comptant que les mâles. — Et moi vingt-deux, répond l'autre, en comptant tout... Ségur vous mandera, ajoute-t-il, combien ce camarade impérial lui a plu. Ségur a plu, en revanche, beaucoup à l'empereur. »

Plus loin, le prince de Ligne rapporte quelques fragments de la conversation de ses compagnons de voyage.

« Leurs Majestés, dit-il, se détaient quelquefois sur les pauvres diables de Turcs. On jetait quelques propos en se regardant. Comme amateur de la belle antiquité et d'un peu de nouveauté, je parlais de rétablir les Grecs; Catherine de faire renaitre les Lycurgues et les Solons. Moi je parlais d'Alcibiade; mais Joseph II, qui était plus pour l'avenir que pour le passé, et pour le positif que pour la chimère, disait : — Que diable faire de Constantinople? On prenait comme cela bien des îles et des provinces, sans faire semblant de rien. »

Pendant que les nobles voyageurs traitaient, en badinant, la question d'Orient, leurs voitures couraient sur des steppes immenses. Après avoir traversé ce désert de cent lieues, ils arrivèrent à Kherson. La czarine y arrêta quelques jours. De là, le cortège impérial se dirigea vers la Crimée. Le 30 juin, il franchissait l'isthme de Perekop, et le lendemain, Catherine faisait son entrée triomphale à Batchi-Sarai. L'impératrice et Joseph II occupèrent pendant cinq jours l'ancien palais des khans. M. de Ségur, M. Fitz-Herbert, le comte de Cobenzel et le prince de Ligne furent logés dans les chambres des sultanes. Après avoir goûté dans cette résidence les charmes du repos et la satisfaction de se voir sur le trône de ces khans qui avaient si longtemps humilié la Russie, Catherine continua sa route. Elle se rendit de Batchi-Sarai à Sébastopol. Voici comment M. de Ségur rend compte de cette partie du voyage :

« En sortant de Batchi Sarai, dit-il, nous parcourûmes d'agréables vallées et nous traversâmes la Cabaria (9), dont les rives sont si pittoresques qu'on peut comparer toutes les campagnes qu'elle arrose aux jardins les plus délicieux. Nous arrivâmes pour dîner à Inkermann, précédemment nommée Theodor par les Grecs, et Actiar par les Tartares : là de hautes montagnes, s'étendant en demi-cercle, forment un golfe large et profond sur les bords duquel étaient jadis bâties l'antique Kherson et la ville d'Eupatoria. Ce port et cette rade célèbre de la Chersonèse Taurique, plus tard appelée Héracleotique, avaient reçu de l'impératrice le nom de Sévastopol. »

Pendant le repas de Leurs Majestés impériales, aux accords d'une musique harmonieuse, on ouvrit tout à coup les fenêtres d'un grand balcon. Alors le plus magnifique spectacle frappa nos regards : à travers une ligue de Tartares à cheval

qui se séparèrent, nous aperçûmes derrière eux une baie profonde de douze verstes et large de quatre. Au milieu de cette rade terminée par l'aspect d'une vaste mer, une flotte formidable, construite, armée, équipée en deux années, était rangée en bataille en face de l'appartement où nous dinions avec l'impératrice.

Cette armée salua le souverain du feu de tous ses canons, dont le bruit éclatant semblait annoncer au Pont-Euxin qu'il avait une dominatrice, et que ses armes pouvaient en trente heures faire briller son pavillon et planter ses drapeaux sur les murs de Constantinople.

Nous nous embarquâmes au fond du golfe. Catherine passa en revue les vaisseaux de son armée navale, admirant de larges et profondes anses que la nature semblait avoir creusées dans les deux flancs de cette rade pour en faire le plus beau port du monde connu.

Après avoir ainsi parcouru l'espace de deux lieues, nous débarquâmes au pied d'une montagne sur laquelle s'élevait en amphithéâtre la nouvelle Sévastopol, fondée par Catherine. Déjà plusieurs magasins, une amirauté, des retranchements, quatre cents bâtiments qui s'élevaient, une foule d'ouvriers, une forte garnison, deux hôpitaux, plusieurs ports, pour le carénage, pour le commerce et pour la quarantaine, donnaient à cette naissante création l'apparence d'une ville imposante.

Il nous semblait inconcevable qu'à huit cents lieues de la capitale, dans une contrée si nouvellement conquise, le prince Potemkin eût trouvé la possibilité de former en deux ans un pareil établissement, bâtir une ville, construire une flotte, élever des forts et réunir un si grand nombre d'habitants : c'était réellement un prodige d'activité.

Les trois vaisseaux lancés en notre présence à Kherson, et d'autres à Taganrock, devaient incessamment arriver. Mais, en les attendant, nous voyions une escadre de vingt-cinq bâtiments de guerre qui garnissaient la rade, complètement armés et équipés, et prêts, dès que Catherine le voudrait, à déployer leurs voiles au premier signal (10).

Ainsi en 1787, l'impératrice Catherine, parcourant avec les ministres de France et d'Angleterre la rade de Sébastopol, leur montrait, non sans fierté, les établissements militaires de cette ville naissante. Moins de soixante-dix ans après, les armées réunies de France et d'Angleterre prenaient possession de Sébastopol en ruines. Voilà ce que devait valoir à l'œuvre de Catherine l'orgueil et l'ambition de l'un de ses petits-fils!

E. GALLIEN.

(10) (Mém. de M. de Ségur, p. 214 et suiv.)
On voit que, dès l'origine, Sébastopol renfermait dans son port une flotte considérable. Depuis, la marine russe dans la mer Noire avait fait des progrès immenses. En 1834, Sébastopol voyait flotter dans sa rade et dans son port une force navale s'élevant à cent huit bâtiments de guerre (17 vaisseaux de ligne, 9 frégates, 12 bâtiments à vapeur, 70 transports, chaloupes canonnières, etc.). Tous ces bâtiments comprenaient ensemble 2,200 bouches à feu. Aujourd'hui, cette flotte formidable a cessé d'exister.

Aujourd'hui, grandes eaux à Versailles. Rive droite et rive gauche, départ toutes les demi-heures.

Bourse de Paris du 29 Septembre 1855.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c. 63 60. — Hausse » 10 c.
	{ Fin courant, — 63 70. — Hausse » 30 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c. 91 —. — Hausse » 20 c.
	{ Fin courant, — — —. — Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin...	63 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.
Dito, 1 ^{er} Emp. 1833.	63 73	Obligat. de la Ville (Emprunt
Dito, 2 ^e Emp. 1833.	66 75	de 25 millions... 1070 —
4 0/0 j. 22 sept...	—	— 50 millions... —
4 1/2 1843	—	— 60 millions... 390 —
4 1/2 1852	91 80	Rente de la Ville... —
Dito, 1 ^{er} Emp. 1835.	—	Obligat. de la Seine... —
Dito, 2 ^e Emp. 1835.	92	Caisse hypothécaire... —
Act. de la Banque...	3280	Palais de l'Industrie... 80 —
Crédit foncier...	—	Quatre canaux... —
Crédit mobilier...	4290	Canal de Bourgogne... —
Comptoir national...	590	VALEURS DIVERSES.
		H. Fourn. de Monc... —
		Mines de la Loire... —
Naples (C. Rotsch)...	—	Tissus de tin Maberl... —
Piémont, 1850	84 50	Lin Cobin... —
— Obl. 1853	—	Omibus (n. act.)... 900 —
Rome, 5 0/0	83	Docks Napoléon... 194 —
Turquie, Emp. 1834.	—	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	—	Grand-Central	610 —
Paris à Orléans	1170	Montluçon à Moulins	585 —
Paris à Rouen	—	Bordeaux à La Teste	670 —
Rouen au Havre	—	St-Rambert à Grenob.	—
Nord	—	Ardennes	517 50
Est	915	Graissac à Béziers	—
Paris à Lyon	1130	Paris à Sceaux	—
Lyon à la Méditerr.	1215	Versailles (r. g.)	—
Lyon à Genève	662 50	Artrichiens	782 50
Ouest	790	Sarde, Victor-Emm.	492 50
Midi	690	Central-Suisse	315 —

« Le café moulu de la maison Royer, de Chartres, qui « fournissait depuis trente ans la maison Corcellet, se « vend aujourd'hui à Paris, hôtel des Américains, rue « Saint-Honoré, 147, et boulevard Poissonnière, 1. La « vogue soutenue de ce café remonte à l'an 1795. »

Nous apprenons, par le *Journal du Havre*, que le JACQUES-LANVOIS, clipper de la Compagnie générale d'armemens maritimes, dont le siège est à Paris, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, est sorti du port dimanche 24 septembre, en destination de la Havane.

Nous voyons avec plaisir se multiplier, à Paris même, les opérations d'armemens maritimes, qui avaient été longtemps le privilège des villes du littoral. Comme tous ceux qui, depuis quelques années, sont entrés dans cette voie, M. Lebrun, gerant de cette compagnie, a droit à nos éloges pour avoir concouru au développement du commerce maritime. Le JACQUES-LANVOIS a pris la mer, nous dit-on, avec un fret d'aller et retour assuré, et rapportera, dans un voyage de quatre mois, 30,000 fr. nets. Cela représente un placement de 20 0/0 pour une période de quatre mois.

AVIS IMPORTANT.
Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les honoraires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.
Le prix de la ligne à luserer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes mobilières.
CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
ERRATUM.
Dans nos insertions parues les 23, 25 et 27 septembre courant, ayant pour titre :
FONDS DE FAB^{RI} D'INSTRUMENTS
D'ASTRONOMIE, MATHÉMATIQUES, ETC.
le jour de la vente n'y étant pas désigné, lisez :
La vente aura lieu le 3 octobre 1855.
FONDS de marchand de vins et liqueurs, **A PARIS,** rue du Faubourg-Montmartre, 41, à vendre par

suite de décès, le jeudi 11 octobre 1855, à deux heures.
Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser à **M^{re} TRÉPAGNE**, notaire à Paris, quai de l'École, 8. (5069)*
ÉCOLE CENTRALE. ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE.
Tous les élèves de cet Institut qui suivent les cours de l'École centrale ont été ADMIS AVEC SUCCÈS, par suite des examens de fin d'année, à la division supérieure. De tels succès sont dus surtout aux **RÉPÉTITEURS** (qui appartiennent à l'ÉCOLE CENTRALE).
Prix, 12 et 1,500 fr.; en chambre; table du Directeur.
M. DUEZ, r. Payenne, 41 (anc. hôtel Maintenon). (14437)*

SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER.
L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société du Sous-Comptoir, pour l'exercice 1854-1855, aura lieu le 17 octobre prochain, rue Bergère, 14, à Paris. (14480)
S^t-CYR. BACCALAURÉAT ES-SCIENCES. — L'ÉCOLE le préparatoire dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève de l'École Polytechnique, est transférée rue de Rennes, 7 (conduisant de la rue de Vaugirard à l'embarcad. du ch. de fer de l'Ouest). (14403)*
M DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er}, vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14410)*
DÉCOUVERTE pour reproduire soi-même jusqu'à 100,000 exemplaires tous

manuscrits, dessins, musique, circulaires, avec le système portatif Ragueneau, 10, rue Joquelet, Aff. (14466)*
DENTIFRICES LAROZE Rue Nave-des-Petits-Champs, 26. L'opiat dentifrice au quinquina, pyrethre et gyaque joint des mêmes propriétés que la poudre et l'elixir. Son action tonique et anti-puride en fait le meilleur préservatif des affections scorbutiques. Il donne du ton aux gencives et prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur sûr et facile développement. (14413)*
POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparée à la violette, à la rose, au jasmin. — Le pot : 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14441)*

